

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, et le treize du mois de novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du préau des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. COQUET. LUGOU. MOUISSET. HENG. PICAT. GARRABET. MARELO. RELATS. BARRIERE. PABAN. PUJOL. GARGALE. GOBE. SORIANO. ROUSSEL. CHIAPELLO. DEJEAN. STRAGIER. MONNIER. BARROSO

Excusés : DUCHERON pouvoir à GARGALE

BARROSO pouvoir à MONNIER (délib.54 et 55)

LATTES pouvoir à LUGOU

MORLHON pouvoir à STRAGIER

CAZORLA pouvoir à COQUET

Absents : GUIOT. DOMINGUEZ.

ROGEMONT

Secrétaire : ROUSSEL

Date de la convocation :
6 novembre 2019

Votants : 26

Nuls : 0

Dont pouvoir : 5

Pour : 26

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2019 - 54

OBJET : présentation du rapport de la C.L.E.C.T.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la Communauté de Communes du Frontonnais lui a transmis le rapport approuvé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) lors de sa séance du 18 septembre 2019.

Il informe également que ce rapport a été présenté en séance du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Frontonnais le 30 septembre 2019.

Il rappelle que le Conseil Communautaire, lors de sa séance en date du 14 décembre 2017, a délibéré pour opter pour un passage en fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2018.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (C.G.I.), et suite à l'instauration de la Fiscalité Professionnelle Unique (F.P.U.) à l'échelle communautaire, la Communauté de Communes du Frontonnais verse aux communes membres une attribution de compensation visant à garantir la neutralité budgétaire de l'application du régime de la F.P.U.

Cet article précise également que « La C.L.E.C.T., chargée d'évaluer les charges transférées, remet dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert, un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission. Le rapport est également transmis à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Après avoir pris connaissance du rapport précité annexé à la présente délibération, après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- Approuve les données figurant dans le rapport établi par la C.L.E.C.T. en date du 18 septembre 2019,
- Constate la compensation, au titre de l'exercice 2019, de la perte de la part majorée de la Dotation Nationale de Péréquation,
- Demande que le conseil communautaire engage, dès à présent, la réflexion d'une compensation durable pour les 7 communes concernées, et acte définitivement ce qui avait été dit, voté et qui n'aurait pas dû être remis en question, même au prétexte de réflexion sur un pacte financier et fiscal, mais au risque d'installer du doute, voire de la défiance.

Ont signé au registre les membres présents

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 15/11/2019
- Affichage du 18/11/2019 au 17/12/2019
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, et le treize du mois de novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du préau des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. COQUET. LUGOU. MOUISSET. HENG. PICAT. GARRABET. MARELO. RELATS. BARRIERE. PABAN. PUJOL. GARGALE. GOBE. SORIANO. ROUSSEL. CHIAPELLO. DEJEAN. STRAGIER. MONNIER. BARROSO

Excusés : DUCHERON pouvoir à GARGALE

BARROSO pouvoir à MONIER (délib.54 et 55)

LATTES pouvoir à LUGOU

MORLHON pouvoir à STRAGIER

CAZORLA pouvoir à COQUET

Absents : GUIOT. DOMINGUEZ.

ROGEMONT

Secrétaire : ROUSSEL

Date de la convocation :
6 novembre 2019

Votants : 26

Nuls : 0

Dont pouvoir : 5

Pour : 26

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2019 - 55

OBJET : présentation des Allocations Compensatrices à l'approbation

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes du Frontonnais n°19/003 en date du 12 février 2019, approuvant le montant provisoire des attributions de compensation suite aux rôles supplémentaires de fiscalité 2017;

Vu le rapport de la CLECT de la Communauté de Communes du Frontonnais en date du 18 septembre 2019 ;

Monsieur le Maire rappelle qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la Communauté de Communes du Frontonnais verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes du Frontonnais est chargée de procéder à l'évaluation des charges rattachées aux compétences transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. Elle doit rendre ses conclusions l'année de passage à la FPU et lors de chaque transfert de charges ultérieur. La commission établit et adopte un rapport détaillé évaluant le coût net des charges transférées. Elle doit également se prononcer sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité qui étaient perçues pour les financer. Elle doit rendre ses conclusions dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert.

Ce rapport est ensuite transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. À défaut de transmission du rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres, le Préfet, par arrêté, fixe le coût net des charges transférées.

De plus, il convient d'adopter les AC définitives pour 2019 selon la procédure de fixation libre mentionnée au 1 bis du V de l'article 1609 du CGI, qui prévoit de déterminer les montants versés ou reçus par la Communauté de Communes à ses communes membres, par délibérations concordantes du Conseil Communautaire à la majorité des deux tiers et de chacun des conseils municipaux des communes concernées.

Monsieur le Maire rappelle le montant des attributions de compensations en 2019, avec intégration des rôles supplémentaires de fiscalité 2017 :

	Ressources transférées valeur 2017	AC FISCALES 2018	Rôles supp 2017	AC FISCALES 2019 (correction RS)
Bouloc	359 234	- 359 234	245	- 359 479
Castelnau-d'Estrétefonds	2 577 157	- 2 577 157	29 335	- 2 606 492
Cépet	96 612	- 96 612		- 96 612
Fronton	641 628	- 641 628	490	- 642 118
Gargas	26 055	- 26 055		- 26 055
Saint-Rustice	7 666	- 7 666		- 7 666
Saint-Sauveur	582 701	- 582 701		- 582 701
Vacquiers	63 586	- 63 586	470	- 64 056
Villaudric	37 842	- 37 842		- 37 842
Villeneuve-lès-Bouloc	1 052 938	- 1 052 938	474	- 1 053 412
TOTAL	5 445 419	- 5 445 419	31 014	- 5 476 433

Compte tenu des travaux de la CLECT, la commission des finances de la Communauté de Communes du Frontonnais a donc modifié les attributions de compensation tenant compte des différents correctifs entérinés. Ainsi, le montant définitif des attributions de compensations 2019 est arrêté comme suit :

.../...

	Ressources transférées valeur 2017	Rôles supp 2017	AC FISCALES 2019	Correction convention MGM	Compensation 2019 DGF communales	AC 2019
Bouloc	359 234,00	245,00	359 479,00		60 722,00	420 201,00
Castelnau-d'Estrétefonds	2 577 157,00	29 335,00	2 606 492,00	- 9 407,83	-	2 597 084,17
Cépet	96 612,00	-	96 612,00		42 986,50	139 598,50
Fronton	641 628,00	490,00	642 118,00		66 449,00	708 567,00
Gargas	26 055,00	-	26 055,00		18 798,00	44 853,00
Saint-Rustice	7 666,00	-	7 666,00	8 382,15	7 964,00	24 012,15
Saint-Sauveur	582 701,00	-	582 701,00		292,00	582 993,00
Vacquiers	63 586,00	470,00	64 056,00		22 402,00	86 458,00
Villaudric	37 842,00	-	37 842,00		27 906,00	65 748,00
Villeneuve-lès-Bouloc	1 052 938,00	474,00	1 053 412,00		- 15 451,00	1 037 961,00
TOTAL	5 445 419,00	31 014,00	5 476 433,00	- 1 025,68*	232 068,50	5 707 475,82

(*) : Reversement de fiscalité à la commune d'Ondes (entreprises MGM).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

- approuve le montant définitif des attributions de compensation 2019 et indique que la Communauté de Communes du Frontonnais sera notifiée de cette décision.

- demande que le conseil communautaire engage, dès à présent, la réflexion d'une compensation durable pour les 7 communes concernées, et acte définitivement ce qui avait été dit, voté et qui n'aurait pas dû être remis en question, même au prétexte de réflexion sur un pacte financier et fiscal, mais au risque d'installer du doute, voire de la défiance.

Ont signé au registre les membres présents

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 15/11/2019
- Affichage du 18/11/2019 au 17/12/2019
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, et le treize du mois de novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du préau des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. COQUET. LUGOU. MOUISSET. HENG. PICAT. GARRABET. MARELO. RELATS. BARRIERE. PABAN. PUJOL. GARGALE. GOBE. SORIANO. ROUSSEL. CHIAPELLO. DEJEAN. STRAGIER. MONNIER. BARROSO

Excusés : DUCHERON pouvoir à GARGALE

BARROSO pouvoir à MONNIER (délib.54 et 55)

LATTES pouvoir à LUGOU

MORLHON pouvoir à STRAGIER

CAZORLA pouvoir à COQUET

Absents : GUIOT. DOMINGUEZ.

ROGEMONT

Secrétaire : ROUSSEL

Date de la convocation :
6 novembre 2019

Votants : 26

Nuls : 0

Dont pouvoir : 4

Pour : 26

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2019 - 56

OBJET : convention de mise à disposition d'équipements sportifs au profit du lycée

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet d'harmonisation du financement de l'utilisation des installations sportives communales, extérieures au lycée, pour les besoins de l'éducation physique et sportive. Il détaille les deux phases du dispositif au conseil municipal qui, après avoir pris connaissance de ces éléments :

- accepte de signer avec la Région Occitanie, la convention de mise à disposition des équipements du site de Matrassou au bénéfice des lycéens
- autorise Monsieur le Maire à signer la présente convention et les avenants ultérieurs.

Ont signé au registre les membres présents

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 15/11/2019
- Affichage du 18/11/2019 au 17/12/2019
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, et le treize du mois de novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du préau des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. COQUET. LUGOU. MOUISSET. HENG. PICAT. GARRABET. MARELO. RELATS. BARRIERE. PABAN. PUJOL. GARGALE. GOBE. SORIANO. ROUSSEL. CHIAPELLO. DEJEAN. STRAGIER. MONNIER. BARROSO

Excusés : DUCHERON pouvoir à GARGALE

BARROSO pouvoir à MONNIER (délib.54 et 55)

LATTES pouvoir à LUGOU

MORLHON pouvoir à STRAGIER

CAZORLA pouvoir à COQUET

Absents : GUIOT. DOMINGUEZ.

ROGEMONT

Secrétaire : ROUSSEL

Date de la convocation :
6 novembre 2019

Votants : 26

Nuls : 0

Dont pouvoir : 4

Pour : 26

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2019 - 57

OBJET : photothèque municipale et cession de clichés en période électorale

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 52-8 du Code électoral selon lequel les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.

Vu la loi du 15 janvier 1990 qui, dans un souci de clarification du financement des campagnes électorales, a introduit en période préalable aux scrutins électoraux un dispositif de limitation de la communication institutionnelle et de « contrôle de la propagande électorale ».

Dans un souci de transparence et d'équité entre les candidats potentiels aux prochains scrutins, la commune propose aux candidats qui le souhaitent la faculté d'acheter des photographies issues de la photothèque municipale. Il convient dès lors de déterminer les conditions tarifaires d'une telle cession. Il est proposé de retenir un coût unitaire par photographie acquise de 10 euros TTC, la remise du ou des clichés s'effectuant au service communication sur support fourni par le candidat.

Sont exclues de cette possibilité les photos réalisées pour le compte de la ville par des photographes et libres de droit pour les seuls documents municipaux. Cette faculté de cession de clichés s'entend exclusivement pour la période correspondant aux élections municipales de mars 2020 à laquelle elle se limite, à l'exclusion de toute autre utilisation, en particulier commerciale.

Le paiement se fera auprès du Trésor Public par l'émission d'un titre de recette à l'appui d'une facture mentionnant les coordonnées du demandeur, le nombre de clichés et le montant dû.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, adopte le principe de céder aux candidats qui en exprimeraient la demande des photographies issues de la photothèque municipale, et fixe le tarif unitaire de l'acquisition d'un cliché à 10 € (dix euros). Les candidats sont informés par la publicité de la présente délibération.

Ont signé au registre les membres présents

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 15/11/2019
- Affichage du 18/11/2019 au 17/12/2019
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, et le treize du mois de novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du préau des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. COQUET. LUGOU. MOUISSET. HENG. PICAT. GARRABET. MARELO. RELATS. BARRIERE. PABAN. PUJOL. GARGALE. GOBE. SORIANO. ROUSSEL. CHIAPELLO. DEJEAN. STRAGIER. MONNIER. BARROSO

Excusés : DUCHERON pouvoir à GARGALE

BARROSO pouvoir à MONIER (délib.54 et 55)

LATTES pouvoir à LUGOU

MORLHON pouvoir à STRAGIER

CAZORLA pouvoir à COQUET

Absents : GUIOT. DOMINGUEZ.

ROGEMONT

Secrétaire : ROUSSEL

Date de la convocation :**6 novembre 2019**

Votants : 26

Nuls : 0

Dont pouvoir : 4

Pour : 26

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2019 - 58**OBJET : eau potable – demande d'attribution de subvention programme 2019 Cotité**

M le Maire informe l'assemblée de l'inscription, sans attribution directe, au profit de la collectivité sur le programme départemental 2019, du projet de mise en place d'un surpresseur au réservoir de la route de Castelnaud. Il ajoute que depuis, l'étude portée par le syndicat des Eaux Hers Girou d'un nouveau réservoir qui sera dimensionné pour les communes de Boulloc et Fronton impose de stopper l'investissement du surpresseur pour se tourner vers cet ouvrage structurant qui, même s'il retarde les projets, permettra une économie d'échelle par la mutualisation et offrira une capacité de stockage suffisante pour respecter 24 heures d'approvisionnement. Il a donc été demandé au Conseil Départemental un transfert d'inscription sur le renforcement du réseau du chemin de Cotité qui rappelle le, fait partie du schéma d'eau potable en raison de la vétusté de la canalisation. Il est à noter qu'un nouveau réservoir, plus haut, offrira une pression supérieure et donc il est important que le réseau de distribution soit en capacité de la supporter pour éviter les ruptures.

Le renforcement du réseau chemin de Cotité s'organise en deux phases :

Phase n°1 : Montant : 340 000.00 € HT

Du croisement avec le chemin de Cransac, sur 760 ml pose d'une canalisation en PVC 140

Pose d'un poteau d'incendie

Reprise de 46 branchements existants

Reprise de 5 antennes existantes

Phase n°2 : Montant : 230 000 € HT

De la fin de la première phase jusqu'au hameau de Saumaté, sur 700 ml pose d'une canalisation en PVC 125

Pose d'un poteau d'incendie

Reprise de 16 branchements existants

Reprise de 2 antennes existantes

DEPENSES**Phase 1 – demande d'attribution programme 2019 sur la base de l'inscription 2019**

- Montant des travaux 435 125.00 € HT
- Montant retenu 217 562.50 € HT

RECETTES

CD 31 43 512.50 €

Prêt ou autofinancement 391 612.50 €

Total 435 125.00 €

.../...

Après avoir entendu l'exposé de M le Maire et en avoir délibéré, l'assemblée :
Sollicite le transfert de l'inscription 2019 «surpresseur» en attribution 2019 sur le renforcement de la conduite de distribution chemin de Cotité 1^{ère} phase,
Dit que la deuxième phase fera l'objet d'une demande d'inscription avec attribution directe au programme 2020,
Sollicite une subvention auprès du Département d'un montant de 43 512.50 € sur la partie première phase du renforcement de la conduite de distribution chemin de Cotité
Sollicite une subvention auprès du Département sur la partie défense incendie
S'engage à inscrire, chaque année, sur son budget les ressources nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement de l'équipement subventionné.

Ont signé au registre les membres présents

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.
les jour, mois et an que dessus,
Après :
▪ envoi en préfecture le 15/11/2019
• Affichage du 18/11/2019 au 17/12/2019
• Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, et le treize du mois de novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du préau des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. COQUET. LUGOU. MOUISSET. HENG. PICAT. GARRABET. MARELO. RELATS. BARRIERE. PABAN. PUJOL. GARGALE. GOBE. SORIANO. ROUSSEL. CHIAPELLO. DEJEAN. STRAGIER. MONNIER. BARROSO

Excusés : DUCHERON pouvoir à GARGALE

BARROSO pouvoir à MONNIER (délib.54 et 55)

LATTES pouvoir à LUGOU

MORLHON pouvoir à STRAGIER

CAZORLA pouvoir à COQUET

Absents : GUIOT. DOMINGUEZ.

ROGEMONT

Secrétaire : ROUSSEL

Date de la convocation :
6 novembre 2019

Votants : 26

Nuls : 0

Dont pouvoir : 4

Pour : 26

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2019 - 59

OBJET : SDEHG – modalité de gestion des petits travaux

Le Maire informe le conseil municipal qu'afin de pouvoir réaliser sous les meilleurs délais des petits travaux inopinés relevant de la compétence du SDEHG, il est proposé de voter une enveloppe financière prévisionnelle pour l'année 2020 de 10 000 €, maximum de participation communale.

Les règles habituelles de gestion et de participation financière du SDEHG resteront applicables, notamment l'inscription aux programmes de travaux du SDEHG pour les opérations concernées.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres dans la limite de 10 000 € ;
- Charge Monsieur le Maire :
 - d'adresser par écrit au Président du SDEHG les demandes de travaux correspondantes ;
 - de valider les études détaillées transmises par le SDEHG ;
 - de valider la participation de la commune ;
 - d'assurer le suivi des participations communales engagées.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif aux travaux correspondants.
- Précise que chaque fois qu'un projet nécessitera la création d'un nouveau point de comptage, il appartiendra à la commune de conclure un contrat de fourniture d'électricité.

Ont signé au registre les membres présents

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 15/11/2019
- Affichage du 18/11/2019 au 17/12/2019
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, et le treize du mois de novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du préau des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. COQUET. LUGOU. MOUSSET. HENG. PICAT. GARRABET. MARELO. RELATS. BARRIERE. PABAN. PUJOL. GARGALE. GOBE. SORIANO. ROUSSEL. CHIAPELLO. DEJEAN. STRAGIER. MONNIER. BARROSO

Excusés : DUCHERON pouvoir à GARGALE

BARROSO pouvoir à MONIER (délib.54 et 55)

LATTES pouvoir à LUGOU

MORLHON pouvoir à STRAGIER

CAZORLA pouvoir à COQUET

Absents : GUIOT. DOMINGUEZ.

ROGEMONT

Secrétaire : ROUSSEL

Date de la convocation :
6 novembre 2019

Votants : 26

Nuls : 0

Dont pouvoir : 4

Pour : 26

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2019 - 60

OBJET : mise à disposition de locaux du château Capdeville à l'Office de Tourisme

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de modification du contrat d'occupation bail signé entre la commune de Fronton et l'Office de Tourisme pour l'occupation des locaux du château Capdeville 140 allée du Château à Fronton.

Il indique que cette modification est rendue nécessaire car il est utile de préciser les conditions d'utilisation qui doivent s'inscrire dans l'objectif initial de cette belle réalisation au service du vignoble et du terroir.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du projet de contrat,

-en accepte les termes modifiés ou complétés,

-dit que la durée résiduelle du contrat sera de 10 ans et 7 mois à compter du 1^{er} janvier 2020,

-autorise Monsieur le Maire à signer le contrat dans les termes présentés.

Ont signé au registre les membres présents

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 15/11/2019
- Affichage du 18/11/2019 au 17/12/2019
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, et le treize du mois de novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du préau des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. COQUET. LUGOU. MOUISSET. HENG. PICAT. GARRABET. MARELO. RELATS. BARRIERE. PABAN. PUJOL. GARGALE. GOBE. SORIANO. ROUSSEL. CHIAPELLO. DEJEAN. STRAGIER. MONNIER. BARROSO

Excusés : DUCHERON pouvoir à GARGALE

BARROSO pouvoir à MONNIER (délib.54 et 55)

LATTES pouvoir à LUGOU

MORLHON pouvoir à STRAGIER

CAZORLA pouvoir à COQUET

Absents : GUIOT. DOMINGUEZ.

ROGEMONT

Secrétaire : ROUSSEL

Date de la convocation :
6 novembre 2019

Votants : 26

Nuls : 0

Dont pouvoir : 4

Pour : 26

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2019 - 61

OBJET : modification du tableau des effectifs de la collectivité

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le Décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes techniques,

Vu le Décret 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjointes d'Animation,

Vu le Décret 211-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des Chefs de Police Municipale,

Décide

Article 1 : de créer :

- de créer 1 poste d'Adjoint Technique (35 h), 1 poste d'adjoint d'animation (31 h) et 1 poste de Chef de service de Police Municipale à compter du 1^{er} janvier 2020 (35 h)
- de supprimer 1 poste de Chef de Police Principal de 1^{ère} classe (35 h)

Article 2 : de prévoir la dépense correspondante au budget communal.

Article 3 : de modifier le tableau des effectifs

Ont signé au registre les membres présents

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 15/11/2019
- Affichage du 18/11/2019 au 17/12/2019
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, et le treize du mois de novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du préau des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. COQUET. LUGOU. MOUISSET. HENG. PICAT. GARRABET. MARELO. RELATS. BARRIERE. PABAN. PUJOL. GARGALE. GOBE. SORIANO. ROUSSEL. CHIAPELLO. DEJEAN. STRAGIER. MONNIER. BARROSO

Excusés : DUCHERON pouvoir à GARGALE

BARROSO pouvoir à MONNIER (délib.54 et 55)

LATTES pouvoir à LUGOU

MORLHON pouvoir à STRAGIER

CAZORLA pouvoir à COQUET

Absents : GUIOT. DOMINGUEZ.

ROGEMONT

Secrétaire : ROUSSEL

Date de la convocation :
6 novembre 2019

Votants : 26

Nuls : 0

Dont pouvoir : 4

Pour : 26

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2019 - 62

OBJET : prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fronton

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L.153-34 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2019 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

Monsieur le Maire présente les motifs qui justifient la révision « allégée » n° 1 du PLU, à savoir qu'une entreprise, Coma René métaux et fils, spécialisée dans le recyclage de métaux et dans la démolition industrielle, est présente de longue date sur un site, éloigné des habitations, en zone naturelle au PLU. L'entreprise, dont l'activité nécessite de l'espace de stockage et d'entrepôt, utilise intégralement son terrain actuel et a besoin, pour le développement de son activité, de s'étendre en continuité sud de son emprise.

Cette extension, qui va conduire à imperméabiliser en partie un nouveau terrain et à autoriser des constructions, nécessite la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) au sein de la zone naturelle (N) visant à définir un règlement écrit spécifique et adapté.

Les objectifs ainsi développés conduisent à réduire une zone naturelle, au profit d'une sous-zone spécifique destinée à autoriser des constructions et une artificialisation des sols, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables. En ce sens, les changements apportés nécessitent d'engager une révision dite « allégée », définie à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1) de prescrire la révision « allégée » n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

2) d'approuver les objectifs développés par M. le Maire ;

3) que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

-installation d'un panneau d'exposition en mairie présentant conjointement les deux révisions allégées engagées simultanément,

-insertion dans le bulletin municipal d'un article présentant ce projet,

-insertion dans la page urbanisme du site internet de la collectivité des pièces de la procédure et d'une présentation de ce projet

-mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations en mairie.

4) de charger le cabinet d'urbanisme CITADIA Conseils de réaliser les études nécessaires à la révision allégée du PLU

5) que les crédits destinés au financement des dépenses afférents à l'élaboration de la révision « allégée » du PLU seront inscrits au budget de l'exercice 2020 compte 202 .

.../...

La présente délibération sera transmise au préfet du département de la Haute-Garonne et notifiée :

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- au président du Syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- au président de la Communauté de Communes du Frontonnais ;

Conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Ont signé au registre les membres présents

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.
les jour, mois et an que dessus,
Après :

- envoi en préfecture le 15/11/2019
- Affichage du 18/11/2019 au 17/12/2019
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, et le treize du mois de novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du préau des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. COQUET. LUGOU. MOUISSET. HENG. PICAT. GARRABET. MARELO. RELATS. BARRIERE. PABAN. PUJOL. GARGALE. GOBE. SORIANO. ROUSSEL. CHIAPELLO. DEJEAN. STRAGIER. MONNIER. BARROSO

Excusés : DUCHERON pouvoir à GARGALE

BARROSO pouvoir à MONNIER (délib.54 et 55)

LATTES pouvoir à LUGOU

MORLHON pouvoir à STRAGIER

CAZORLA pouvoir à COQUET

Absents : GUIOT. DOMINGUEZ.

ROGEMONT

Secrétaire : ROUSSEL

Date de la convocation :
6 novembre 2019

Votants : 26

Nuls : 0

Dont pouvoir : 4

Pour : 26

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2019 - 63

OBJET : prescription de la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fronton

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-31 à L.153-34 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 avril 2019 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme ;

Monsieur le Maire présente les motifs qui justifient la révision « allégée » du PLU, à savoir qu'il a été mis en place une zone Naturelle le long du ruisseau du Verdure afin d'assurer la continuité écologique et la mise en valeur de cet espace de nature. Cet objectif, inscrit au PADD garde tout son sens. Néanmoins, la détermination du périmètre de la zone naturelle a été établie sur la base du risque inondable défini par la CIZI affinée, avec un risque modéré, et s'avère particulièrement pénalisant pour plusieurs terrains, avec une limitation forte aux droits à construire, sans considération écologique particulière par endroit.

Tout en veillant à prévenir le risque inondable, à travers l'établissement de prescriptions constructives spéciales, et en préservant les enjeux de continuité écologique et de valorisation du ruisseau du Verdure, il apparaît nécessaire de retravailler plus finement la délimitation entre la zone urbaine et la zone naturelle en prenant appui sur la richesse écologique avérée des espaces et sur leur contribution à la trame verte et bleue.

Cette évolution conduira, ponctuellement, à réduire le contour de la zone naturelle au profit de la zone urbaine, s'agissant d'espaces déjà urbanisés.

Les objectifs ainsi développés conduisent à réduire une zone naturelle, au profit d'une zone urbaine, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables. En ce sens, les changements apportés nécessitent d'engager une révision dite « allégée », définie à l'article L153-34 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

1. de prescrire la révision « allégée » n°2 du Plan Local d'Urbanisme,
2. d'approuver les objectifs développés par le Maire ;
3. que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :
 - installation d'un panneau d'exposition en mairie présentant conjointement les deux révisions allégées engagées simultanément,
 - insertion dans le bulletin municipal d'un article présentant ce projet,
 - insertion dans la page urbanisme du site internet de la collectivité des pièces de la procédure et d'une présentation de ce projet
 - mise à disposition du public d'un cahier de recueil des observations en mairie.
4. de charger le cabinet d'urbanisme CITADIA Conseils de réaliser les études nécessaires à la révision allégée du PLU

.../...

5. que les crédits destinés au financement des dépenses afférents à l'élaboration de la révision « allégée » du PLU seront inscrits au budget de l'exercice 2020 compte 202

La présente délibération sera transmise au préfet du département de la Haute-Garonne et notifiée :

- aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- au président du Syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT) ;
- aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture ;
- au président de la Communauté de Communes du Frontonnais ;

Conformément aux articles R. 153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

Ont signé au registre les membres présents

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 15/11/2019
- Affichage du 18/11/2019 au 17/12/2019
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, et le treize du mois de novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du préau des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. COQUET. LUGOU. MOUSSET. HENG. PICAT. GARRABET. MARELO. RELATS. BARRIERE. PABAN. PUJOL. GARGALE. GOBE. SORIANO. ROUSSEL. CHIAPELLO. DEJEAN. STRAGIER. MONNIER. BARROSO

Excusés : DUCHERON pouvoir à GARGALE

BARROSO pouvoir à MONNIER (délib.54 et 55)

LATTES pouvoir à LUGOU

MORLHON pouvoir à STRAGIER

CAZORLA pouvoir à COQUET

Absents : GUIOT. DOMINGUEZ.

ROGEMONT

Secrétaire : ROUSSEL

Date de la convocation :
6 novembre 2019

Votants : 26

Nuls : 0

Dont pouvoir : 4

Pour : 26

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2019 - 64

OBJET : 2019-64 – modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fronton

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et L.153-37 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2019 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Monsieur le Maire présente les motifs pour lesquels il est nécessaire de procéder à la modification n°1 du PLU :

Depuis plusieurs mois, suite à son entrée en vigueur, le PLU révisé a été le support d'application du droit des sols sur la Commune, offrant un certain retour d'expériences, avec notamment des difficultés d'application de certaines règles, des erreurs d'écriture ou une sévérité inutile. Il s'agit d'évolutions relativement mineures qui concernent principalement le règlement écrit, n'affectent pas les orientations définies au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) mais qui pourraient conduire dans certains cas à accroître les droits à construire de plus de 20%. C'est pourquoi, il est proposé de réaliser ces changements par une modification avec enquête publique, régie par les articles du code de l'urbanisme susmentionnés.

Il s'agira notamment de résoudre les difficultés suivantes qui ont, d'ores-et-déjà, été relevées :

- Revoir les règles de construction en zones UBae et UCe, qui apparaissent comme bien trop restrictives, plus encore qu'en zone agricole ou naturelle, en ce qui concerne la construction d'annexes et d'extensions des bâtiments d'habitation, sans pour autant remettre en cause ce classement spécifique lié à une problématique d'adduction en eau potable,
- Revoir les règles écrites en matière de gestion des eaux pluviales dans les différentes zones, alors qu'elles s'avèrent erronées par rapport aux dispositions du schéma communal de gestion des eaux pluviales,
- Apporter plus de clarté quant à la lecture et à l'appréciation des règles de recul d'implantation par rapport aux voies publiques, notamment en zone UB, alors que celles-ci ont été parfois mal comprises,
- Apporter plus de souplesse et de simplicité quant aux règles de stationnement définies dans les zones U et AU, alors que celles-ci s'avèrent parfois trop exigeantes et imposent un nombre de places de stationnement, dans certains cas, excessif,
- De la même manière, il s'avère à l'usage que les exigences en matière de matériaux à utiliser pour les toitures, les clôtures en zones U et AU, sont inutilement trop précises et contraignantes,

- La délimitation d'une zone spécifique, nommée zone UF, visait à définir un règlement spécifique aux zones commerciales, avec un règlement restrictif en matière de destinations autorisées, excluant la possibilité de logements. La délimitation de cette zone inclut toutefois une parcelle habitée, qui n'est pas nécessairement destinée à muter pour accueillir du commerce. Afin de ne pas pénaliser les occupants de cette parcelle, mais plus largement de réétudier les contraintes et difficultés engendrées par ce zonage, il est proposé d'apporter des solutions au PLU qui permettront de lever cette contrainte excessive.
- Apporter des précisions dans l'écriture des O.A.P.

Par ailleurs, la procédure de modification pourra être l'occasion d'intégrer quelques éléments de mise à jour du PLU, au regard de quelques évolutions :

- La Commune a été destinataire d'un nouveau périmètre, actualisé, de co-visibilité autour des monuments historiques, qui constitue une servitude d'utilité publique. Il apparaît donc nécessaire de mettre à jour le PLU sur ce point
- Des schémas illustratifs et des précisions, non opposables mais tout de même à visée explicatives, qui concernent les exemptions à la règle pour les articles 4.3 de différentes zones s'avèrent souvent mal compris par les personnes souhaitant consulter le PLU ou par des porteurs de projets de construction. Il apparaît de ce fait nécessaire d'être plus explicite et clair,
- Remettre à jour la liste et la numérotation des emplacements réservés

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à engager par arrêté une procédure de modification du PLU en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

1. Apporter divers compléments et améliorations au règlement écrit, au regard des premiers mois d'application du PLU. Il s'agit en particulier de :

- a) Revoir les seuils de construction pour les extensions et annexes établis en zones UBae et UCe, sans pour autant remettre en cause ce classement spécifique lié à une problématique d'adduction en eau potable,
- b) Corriger les règles écrites en matière de gestion des eaux pluviales pour appliquer avec plus de justesse les dispositions du schéma communal de gestion des eaux pluviales,
- c) Repréciser, ponctuellement pour la zone UB, les règles de recul d'implantation par rapport aux voies publiques,
- d) Alléger les exigences et simplifier les règles de stationnement définies dans les zones U et AU,
- e) Apporter plus de souplesse sur la question des matériaux de toiture et clôture en zones U et AU,
- f) Solutionner une difficulté ponctuelle de zonage rencontrée en zone UF (destinée aux projets commerciaux), soit en revoyant le contour de la zone pour exclure une parcelle résidentielle, soit en permettant les constructions résidentielles en zone UF,
- g) Ponctuellement, et notamment au regard d'une relecture attentive du règlement écrit, il pourra être apporté quelques correctifs mineurs complémentaires, visant à assouplir, corriger légèrement ou rendre plus explicites les règles écrites en zones urbaines ou à urbaniser,
- h) Apporter des précisions dans l'écriture des O.A.P.

2. Apporter des précisions dans l'interprétation des règles d'urbanisme et mettre à jour le PLU

- a) Intégration du périmètre actualisé de co-visibilité autour des monuments historiques au PLU, au titre des servitudes d'utilité publique
- b) Repréciser les schémas illustratifs et les précisions apportées sur les exemptions à la règle pour les articles 4.3 de différentes zones,
- c) remettre à jour la liste et la numérotation des emplacements réservés
- d) A la lecture attentive du règlement écrit notamment, il pourra également être apporté quelques précisions complémentaires destinées à faciliter la lecture et la compréhension du PLU.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise à Monsieur le Préfet.

Ont signé au registre les membres présents

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 15/11/2019
- Affichage du 18/11/2019 au 17/12/2019
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac

COMMUNE DE FRONTON

EXTRAIT DU REGISTRE DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 13 novembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, et le treize du mois de novembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du préau des Chevaliers de Malte, sous la présidence de M. Hugo Cavagnac, Maire.

Présents : CAVAGNAC. CARVALHO. COQUET. LUGOU. MOUISSET. HENG. PICAT. GARRABET. MARELO. RELATS. BARRIERE. PABAN. PUJOL. GARGALE. GOBE. SORIANO. ROUSSEL. CHIAPELLO. DEJEAN. STRAGIER. MONNIER. BARROSO

Excusés : DUCHERON pouvoir à GARGALE

BARROSO pouvoir à MONNIER (délib.54 et 55)

LATTES pouvoir à LUGOU

MORLHON pouvoir à STRAGIER

CAZORLA pouvoir à COQUET

Absents : GUIOT. DOMINGUEZ.

ROGEMONT

Secrétaire : ROUSSEL

Date de la convocation :
6 novembre 2019

Votants : 26

Nuls : 0

Dont pouvoir : 4

Pour : 26

Contre : 0

Abst : 0

Délibération n° : 2019 - 65

OBJET : autorisation de suppression des documents du fond de la médiathèque

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21 ;

Le « désherbage » est l'opération qui consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou qui ne satisfont plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, les fonds doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction des critères suivants :

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique
- Le nombre d'exemplaires
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de 15 années)
- Le nombre d'années écoulées sans prêt
- La valeur littéraire ou documentaire
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète)
- L'existence ou non de documents de substitution

Il est proposé à l'assemblée que selon leur état, ces ouvrages pourront être cédés gratuitement à des institutions ou des associations ou être vendus ou détruits et si possible valorisés comme papier à recycler.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

► **AUTORISE**, dans le cadre d'un programme de désherbage, l'agent chargé de la bibliothèque municipale à sortir les documents de l'inventaire et à les traiter selon les modalités administratives qui conviennent :

- Suppression de la base bibliographique informatisée
- Suppression de toute marque de propriété de la commune sur chaque document
- Suppression des fiches

► **DONNE** son accord pour que ces documents soient, selon leur état :

- Cédés à titre gratuit pour certains documents
- Détruits, et valorisés comme papier à recycler pour l'ensemble des documents écrits

► **INDIQUE** qu'à chaque opération de désherbage, l'élimination des ouvrages sera constatée par procès-verbal signé de Monsieur le Maire mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination et auquel sera annexé un état complet de ces documents (nom de l'auteur, titre, numéro d'inventaire).

Ont signé au registre les membres présents

Acte rendu exécutoire en application des dispositions de l'article L 2131.1 du C.G.C.T.

les jour, mois et an que dessus,

Après :

- envoi en préfecture le 15/11/2019
- Affichage du 18/11/2019 au 17/12/2019
- Publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Le Maire,

Hugo Cavagnac